

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 16 novembre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 17 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

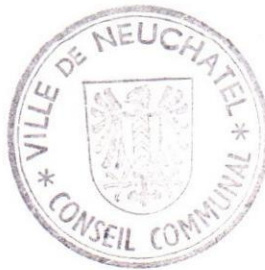
a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1484 du cadastre de La Coudre, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception des locataires (signal no. 2.50 placé au sud du bâtiment portant le no. 67 de la Vy d'Etra, cases interdites au parcage no. 6.23 et croix interdisant le parcage no. 6.24 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1485 du cadastre de La Coudre, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception des locataires, (signal no. 2.50 placé au sud du bâtiment portant le no. 69 de la Vy d'Etra, cases interdites au parcage no. 6.23 et croix interdisant le parcage no. 6.24 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 novembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,  
*B. Duport*                              *Valentin Borghini*  
Blaise Duport                      Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 29 NOV. 1988

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal  
*[Signature]*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.